

électeurs y soient assemblés ou au moment de leur rassemblement.

Quant aux huit autres, voulez-vous bien nous rendre le service de les envoyer sur-le-champ aux huit municipalités des autres chefs-lieux de canton, afin qu'elles puissent le présenter de notre part aux citoyens qui y seront réunis le 26 de ce mois pour les assemblées primaires.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Buzot.

XXII

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 3 juin 1790.

Messieurs et chers concitoyens.

J'ai appris avec la plus vive douleur ce qui s'est passé à la section de Saint-Pierre lors des assemblées primaires de votre ville. Mais ce n'est pas ici de l'affaire de M. Girard dont je dois vous occuper; je n'en connais pas assez les détails pour m'expliquer à cet égard, et je désire beaucoup de la connaître.

Mais ce qui m'intéresse en ce moment, c'est votre municipalité, c'est-à-dire la commune d'Évreux que vous représentez. Est-il vrai que la section de Saint-Pierre ait forcé la municipalité d'Évreux d'inscrire sur ses registres le jugement, quel qu'il soit, qu'elle avait rendu contre M. Girard? J'ai besoin d'en être informé exactement: il importe au bon ordre, à la sûreté publique, au respect qui est dû aux officiers municipaux, et particulièrement aux décrets de l'Assemblée nationale, que je connaisse tout dans le plus grand détail, afin de lui en rendre compte. Je vous demande donc avec insistance, de m'envoyer très promptement: 1^o un mémoire à l'Assemblée nationale, contenant tout ce qui est relatif à la municipalité d'Évreux dans l'affaire de M. Girard; 2^o copie de tous les verbaux qui ont pu être faits à ce sujet.

Au reste, Messieurs, je vous invite au nom de la Patrie, de ne pas abandonner le timon de la chose publique. Votre

garde nationale aura sans doute la sagesse et le courage de ne pas livrer les représentants de la commune à toute l'activité de la haine des ennemis de la liberté publique; la soupçonner même d'en être capable, ce serait lui faire injure: ainsi les défenseurs de la patrie seront les vôtres et leur secours et leur obéissance vous sont un sûr garant du succès de vos opérations.

D'ailleurs vous devez compter sur l'assistance et sur l'attachement des autres municipalités et surtout des autres villes du district du département de l'Eure, et nous nous proposons, je parle au nom des députés de ce département, d'en cimenter bientôt l'heureuse et invincible confédération.

Ajouterai-je à ces motifs consolants que nous connaissons tout le prix de votre patriotisme et de votre zèle, que nous considérons comme un outrage fait à toute la commune d'Évreux celui qu'on pourrait faire à ses officiers municipaux; nous croyons qu'il importe à la liberté et à la sûreté publique qu'on les respecte, et par devoir, par inclination, par obéissance à la loi, nous vous soutiendrons de tous les efforts de notre courage et de toute la considération dont nous pourrions jouir dans l'Assemblée nationale.

Vous pouvez faire l'usage qu'il vous plaira de ma lettre, soit pour la rendre publique, soit pour en donner lecture à la garde nationale d'Évreux: je laisse à ces gens qui n'ayant jamais été rien pour le peuple, dont les malheurs n'ont jamais attendri les cœurs insensibles ou méchants et qui s'apercevant aujourd'hui que leur insolente fierté n'est plus de saison et qu'il faut dépendre enfin de ce peuple qu'ils ont autrefois si méprisé et si cruellement opprimé, le soin de flatter servilement ses passions indiscrettes, comme ils eussent flatté autrefois les caprices d'une courtisane ou le valet d'un ministre, pour en surprendre quelque place qu'ils ne méritaient pas. Je ne sers et je ne veux servir le peuple qu'en lui disant la vérité, et dût le langage de son véritable ami lui déplaire, et dût-il me punir du bien que je lui fais, en attaquant ma fortune et ma vie, je n'en changerai jamais, jamais je n'abandonnerai ses dignes représentants: vous pouvez y compter.

J'ai l'honneur d'être, avec respect, Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Buzot.

XXIII

LETTRE DE BUZOT AU CORPS MUNICIPAL D'ÉVREUX

Paris, ce 30 août 1790.

Messieurs et chers concitoyens,

Les membres du directoire du département de l'Eure ont délibéré de placer provisoirement leur administration et leurs bureaux dans le petit séminaire d'Évreux. M. l'évêque s'y oppose, je ne sais à quel titre, car cela ne le regarde pas, surtout si, comme il le prétend, cette maison est un lieu de petites écoles ou une pension publique. Mais il assure que la translation provisoire du directoire dans le petit séminaire peut nuire à vos établissements publics; et je dois vous consulter sur ce fait.

Quant à moi, je pense que la maison du petit séminaire présente à l'administration du département un emplacement très commode, très avantageux; que le petit séminaire d'Évreux est absolument inutile, et que les jeunes ecclésiastiques, qui s'y trouvent au nombre de quatre-vingts tout au plus, peuvent être transférés, sans frais et sans inconvénient, dans le grand séminaire extrêmement vaste et presque désert; que si cette maison est vraiment un séminaire, elle ne peut subsister, puisque l'Assemblée nationale a décidé qu'il n'y aurait qu'un séminaire pour chaque diocèse; que si cette maison n'est qu'un lieu de petites écoles ou une pension publique, la translation provisoire des étudiants dans le grand séminaire présente d'autant moins d'inconvénients que l'éducation de la jeunesse, dont l'Assemblée nationale va s'occuper incessamment, sera très certainement soumise à d'autres règles, à d'autres précepteurs, à un autre régime enfin, que par le passé; que si le Directoire se plaçait à Saint-Taurin dont l'éloignement est d'ailleurs très incommode, ou si, comme M. l'évêque le demande, ce qui vous paraîtra sans doute fort étrange, cet échange vous priverait d'un emplacement superbe que beaucoup de personnes se proposeront d'acheter pour y établir une manufacture.

J'ajouterai encore un mot: les revenus du petit séminaire

consistent en partie en dîmes, et les dîmes sont abolies sans retour pour 1791.

Au surplus vous savez mieux ce qui vous convient que moi: je vous demande votre vœu et je vous prie surtout de considérer que les opérations du directoire sont très instantes et qu'il est de l'intérêt de la commune d'Évreux que vous représentiez d'être en harmonie parfaite avec les administrateurs du département.

J'ai l'honneur d'être avec un entier dévouement,

Messieurs et chers concitoyens,

Votre très humble et obéissant serviteur,

Buzot.

P.-S. — L'affaire est très pressée, j'attends incessamment votre délibération et votre réponse.

XXIV

LETTRES PATENTES CONFÉRANT A BUZOT LA PRÉSIDENTCE
DU TRIBUNAL CRIMINEL DE L'EURE

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à nos amis et féaux les membres du Conseil général de la commune d'Évreux, salut: Les électeurs du département de l'Eure nous ayant fait représenter le procès-verbal de l'élection qu'ils ont faite de la personne du sieur Buzot pour remplir, pendant six années, l'office de président du tribunal criminel, nous avons déclaré et déclarons que ledit Buzot est président du tribunal criminel, qu'honneur doit lui être porté en cette qualité et que la force publique sera employée, en cas de nécessité, pour l'exécution des jugements auxquels il concourra, après avoir prêté le serment requis et avoir été dûment installé. Si, nous mandons qu'après avoir reçu dudit sieur Buzot le susdit serment, vous ayez à l'installer en son office pour en jouir aux honneurs, pouvoirs, autorité et traitement y attachés.

XXV

ORDONNANCE DU TRIBUNAL CRIMINEL DE L'EURE
A L'OCCASION DES TROUBLES DE 1792

Jeudi 8 mars 1792.

« Le tribunal criminel du département de l'Eure, délibérant, après avoir entendu en ses conclusions le commissaire du roi, représenté pour absence par M. Goussard, commissaire du roi près le tribunal de district d'Évreux :

« Invite tous les citoyens à la paix et à la tranquillité et à se séparer à l'instant des attroupements séditieux qui se manifestent dans quelques parties du département, sous peine d'être traités comme complices de tous les désordres qui ont été et pourront en être la suite ;

« Invite les juges de paix, capitaines et lieutenants de la gendarmerie nationale, officiers de la police de sûreté, et même leur enjoint expressivement de se conformer aux dispositions du titre IV de la loi du 29 septembre 1791, concernant la police de sûreté, la justice criminelle et l'établissement des jurés, et notamment l'article 1 du titre IV de la dite loi. En conséquence, ordonne que les dits officiers de police de sûreté seront tenus sur leur responsabilité de se transporter aussitôt aux lieux où la tranquillité publique est ou a été violemment troublée, y dresser procès-verbal détaillé du corps du délit quel qu'il soit et de toutes les circonstances, enfin de tout ce qui peut servir à conviction ou à décharge ; et conformément à l'article 2 du même titre, en cas de flagrant délit, ou sur la clameur publique, de faire saisir et amener devant eux les prévenus, sans attendre les déclarations des témoins, et dans le cas où les prévenus ne pourraient être saisis, de délivrer pour les faire comparaître devant eux leur mandat d'amener, à l'exécution duquel tout dépositaire de la force publique, et même tout citoyen, est tenu de s'employer, sous les peines portées par la loi du 6 octobre 1791 ;

« Charge l'accusateur public de surveiller tous les officiers de police du département pour l'exécution de la pré-

sente ordonnance, et en cas de négligence de la part des dits officiers, de les déferer au tribunal criminel, pour être prononcées les peines aux cas appartenant ;

« Invite les directeurs du juré d'accusation de chaque district à poursuivre de leur part avec la plus grande activité les procédures et instructions sur les mandats d'arrêt qui leur seront adressés par les officiers de police et d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour que force demeure à la loi, et pour éventer, par la punition des coupables, ceux qui pourraient être tentés de les imiter ;

« Ordonne que la présente ordonnance sera, à la diligence du commissaire du roi, imprimée et envoyée à tous les officiers de police du département, par l'accusateur public, lue, publiée et affichée dans toutes les paroisses et municipalités de leur canton respectif, ordonne aussi qu'elle sera proclamée dans les lieux accoutumés de cette ville et affichée à la porte de l'auditoire du tribunal criminel pour être exécutée suivant sa forme et sa teneur ;

« Pourquoi mande et ordonne à tous huissiers et gendarmes nationaux de mettre la présente à exécution, et sur l'expédition d'icelle dûment collationnée adressée à Messieurs du directoire du département de l'Eure pour en faire l'usage que leur prudence leur suggérera.

« Fait à Evreux, les jour et an susdits, en la Chambre du conseil. »

BUZOT, BRANLEY, GOUSSARD,
Président.

DE BEAUCHAMPS, DURAND, LEMAISTRE,
Greffier.

XXVI

PROCLAMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE LA VILLE D'ÉVREUX

8 août 1792.

Le conseil général de la ville d'Evreux à ses concitoyens.

Le conseil général de la commune d'Evreux n'a pu apprendre sans surprise et sans douleur les murmures que ses concitoyens ont fait éclater relativement aux contributions. Tous se sont récriés sur la pesanteur de l'impôt.

Quelques-uns même, trompés par les malveillants, se sont permis d'en rejeter la faute sur la municipalité. Il importe à vos magistrats de vous faire connaître leur conduite, parce qu'il leur importe de prouver qu'ils n'ont pas cessé un instant d'être dignes de votre confiance, parce qu'il importe à votre bonheur même que vous ne cessiez de les en croire dignes.

La municipalité a reçu le mandement du directoire du District qui fixait votre quote-part contributive à la somme de 137 840²^s. Aussitôt tous les citoyens, propriétaires ou fermiers ont été appelés à la maison commune, ils s'y sont rendus en grand nombre. Les habitants réunis ont nommé 48 commissaires qui ont été chargés de donner l'évaluation des propriétés comprises dans notre territoire. Tous ont concouru à cette évaluation avec zèle et impartialité.

Cette première opération une fois faite, il a fallu répartir, conformément aux dispositions de la loi, la somme principale attribuée à la commune d'Evreux pour l'impôt foncier.

Ils ont porté dans l'impôt mobilier la cote d'habitation aux trois centièmes et la cote mobilière au vingtième. Enfin ils ont établi les taxes fixes. — Voilà les seules opérations qui ont été faites par le corps municipal et les commissaires adjoints, les seules qu'ils aient pu faire. Le directoire du département était chargé par la loi de faire celles qui sont subséquentes. Le district, d'après la somme totale attribuée à la commune d'Evreux, tant pour le principal que pour les sols additionnels, pour les charges du département, du district et les non-valeurs, a été forcé de porter comme elle en avait le droit, la cote d'habitation au quarantième et la cote mobilière au dix-huitième. Enfin, une somme de 28 000^l restait encore, et il a fallu la répartir; le district l'a répartie. Les rôles nous ont été renvoyés exécutoires.

En cet état de choses, que peut et doit faire le conseil de la commune? solliciter un dégrèvement: nous l'avons fait, et nous avons lieu de l'attendre du directoire du département, parce que notre réclamation est juste. Que reste-t-il donc à faire à vos représentants? rien autre chose que de vous engager provisoirement au paiement de l'impôt.

L'impôt est une dette sacrée que tout citoyen doit payer à l'Etat. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale, ne peuvent être ni refusés ni suspendus (Constitution, T. V, art. 2).

Le refus de l'impôt entrainerait nécessairement la chute de notre Constitution, la ruine de la monarchie, la dissolution du corps social, et vous avez juré de plutôt mourir que de souffrir qu'il y soit porté aucune atteinte.

Des despotes couronnés, que les prêtres et les ci-devant nobles ont engagés dans leur querelle, accourent avec deux cent mille esclaves pour vous ravir votre liberté, piller vos propriétés, attenter à votre vie. Payez vos impôts: ces mêmes despotes seront vaincus, vous resterez libres, et bientôt toute l'Europe le sera comme vous.

Six cent mille Français parmi lesquels vous comptez vos enfants, vos parents, vos amis, qui tous ont juré de vivre libres ou mourir, bordent nos frontières et nous font un rempart de leur corps. Inaccessibles à la crainte, autant supérieurs au danger qu'un homme libre est supérieur à l'esclave, ils vous assurent que vous pouvez cultiver en paix vos champs et qu'ils veillent à votre sûreté, qu'ils sauront mourir pour vous et sauver la patrie... Mais ces mêmes enfants vous engagent, au nom de la patrie qu'ils veulent sauver, au nom de ce que vous avez de plus cher sur la terre, de faire de généreux efforts pour assurer leur triomphe et celui de la liberté. Si vous ne vous empressez d'acquitter les contributions, vous tarirez le trésor national. Dès lors, les armées ne seront plus approvisionnées; dès lors, vos soldats, vos enfants découragés vous accuseront d'injustice et de cruauté, vous reprocheront de leur avoir arraché des mains une victoire certaine.

Hâtez-vous donc, chers concitoyens, de vous montrer dignes d'avoir des défenseurs aussi magnanimes, chacun de nous ne peut pas offrir sa vie; au moins sachons offrir nos bourses. Encore un nouvel effort, et la patrie est sauvée. Quiconque refuserait en ce moment de faire des sacrifices serait déshonoré et prouverait que les chaînes du plus vil esclavage auraient encore des charmes pour lui. »

XXVII

ADRESSE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA VILLE
D'ÉVREUX A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Samedi 11 août 1792.

« Législateurs,
« Vos actes d'hier 10 août ont été lus aujourd'hui dans la

salle du département de l'Eure, en présence des corps administratifs et judiciaires de cette ville.

« Le conseil général de la commune, sur le rapport des officiers municipaux, a applaudi à la sagesse et à la fermeté des mesures que vous avez prises. A l'instant chacun individuellement a juré à la nation de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste, et a déclaré adhérer de cœur et d'intention à ce qu'a fait l'Assemblée nationale dans sa journée du 10 août 1792, et à ce qu'elle fera pour sauver la patrie.

« Déjà le conseil général avait arrêté de rendre des séances publiques. Vous l'avez décrété, il vous reste à faire exécuter universellement une loi qui peut seule investir les corps administratifs de la confiance de tous concitoyens.

« La patrie sera sauvée par votre sagesse et par le courage de tous les bons Français : nous le jurons, ou nous ne survivrons pas à sa perte; mais vous ne porteriez pas le dernier coup au despotisme, vos lois ne seraient pas exécutées, les citoyens ne seraient pas certains de verser utilement leur sang pour la patrie, si la force publique restait à la disposition des chefs dont l'incivisme alarme si justement la nation. Les soldats de la liberté ne doivent obéir qu'à des hommes qu'ils ont jugés dignes de les commander. »

XXVIII

ARRÊTÉ DU TRIBUNAL CRIMINEL A L'OCCASION
DU 10 AOUT 1792

11 août 1792.

Le tribunal criminel assemblé extraordinairement a pris l'arrêté suivant :

« Les citoyens composant le tribunal criminel du département de l'Eure soussignés, informés par le conseil général de ce département des événements du 10 août présent mois, jurent à la Nation de maintenir de tout leur pouvoir la liberté française et l'égalité, ou de mourir à leur poste, et déclarent solennellement qu'ils adhèrent de cœur et d'intention à toutes les mesures que l'Assemblée nationale a prises et pourra prendre pour sauver la patrie : arrêtent

dites que j'ai pu avoir prises pour vous envoyer les pièces que vous me demandiez. Je n'en ai pris aucune; au contraire, cela a été un plaisir pour moi que de vous obliger. Au reste, je le devais à la mémoire du malheureux qui fait le sujet de notre correspondance. Plût à Dieu que ce fût avec lui que je pusse m'entretenir! *S'il eût vécu, nous en avions pris l'engagement l'un et l'autre.* Je ne puis vous en dire davantage. Le cœur me saigne et la plume me tombe des mains lorsque je suis obligé de parler de lui. Il est et sera toute la vie gravé dans mon souvenir, *ce respectable Législateur.*

J'ai fait toutes les demandes que vous me demandiez par votre lettre du 7 du passé; et comme j'avais tout préparé pour l'enquête et que j'avais pris pour notre procureur fondé le brave notaire qui a retenu ma déclaration, j'avais en conséquence fait appeler vingt témoins, du nombre desquels était l'officier public de St-Magne, qui m'a dit que, dans le temps, il avait mis sur ses registres mortuaires les deux malheureux Pétion et Buzot. Lors, je lui ai demandé une expédition, qu'il m'a remise, que j'ai fait certifier par l'agent et l'adjoint municipal, et viser par l'administration municipale, et que je vous envoie. *Par là, vous pourrez convaincre les monstres de la non émigration de cette malheureuse victime. D'après cela, je ne crois pas que LES JUGES puissent douter de rien de ce que vous avez avancé; et cette pièce authentique leur fera voir que le vœu de la loi est rempli.*

En parcourant votre lettre, je trouve encore une expression — vous me permettez le terme — très déplacée de votre part, lorsque vous me dites que vous m'importunez. Sachez, braves citoyens, que des êtres tels que vous ne sont pas dans le cas de le faire. Il suffit pour moi de faire pour vous ce que, je crois, vous feriez pour moi en pareille circonstance. J'ai fait comme vous lorsqu'on m'a pillé : j'ai eu recours à mes amis; et, si vous voulez bien le permettre, soyez sûrs que je le suis de vous. Vous n'aviez pas besoin de toucher ma sensibilité pour me décider plus vite à faire ce que j'ai fait. Cependant, vous aviez raison : il ne faut rien négliger pour honorer la mémoire d'un aussi grand homme, comme de celui qu'on a voulu la flétrir. Ainsi, pour animer votre zèle et vous aider à soutenir vos forces contre les persécutions qu'on vous fait éprouver, vous n'avez qu'à parler et me demander tous les autres renseignements dont vous aurez besoin. Pour parvenir à votre vœu, qui est aussi le mien, il n'y a rien que je ne fasse; et s'il faut même, je me rendrai

à Evreux pour dire moi-même tout ce que j'ai vu et su de ce malheureux.

Je vous envoie la *déclaration de Baptiste Traucart* que j'ai vu mercredi dernier (v. s.) à Castillon, jour où je me proposais de faire l'enquête, et à qui j'ai communiqué votre lettre. Il est très reconnaissant au tribut d'éloges que vous faites de lui. Il me charge de vous faire agréer son respect, et à toute votre digne famille.

J'ai reçu les huit francs pour mon greffier. *Il est le seul qui ait voulu être payé, mais c'est sa pauvreté qui en est la cause.* Quant à toutes les autres pièces, *personne n'a voulu d'argent, pas même le receveur d'enregistrement de Libourne.* Ainsi vous n'avez rien à payer, pas même de l'extrait que je vous envoie.

Les citoyens Dihars et Thibaud, ainsi que le notaire, me chargent de vous faire agréer leurs respects et haute considération, et de vous dire combien ils sont charmés, en rendant justice à la vérité, d'avoir trouvé l'occasion de vous être utiles.

Quant aux effets trouvés avec ces malheureux, les scélérats du comité de surveillance de Bordeaux s'en sont emparés et les ont remis, à ce que l'on m'a affirmé, à Julien, le coupe-tête qui était en mission lors, à Bordeaux. Voilà, citoyens, les renseignements que je peux vous en donner. Si cependant cette déclaration vous est indispensable, vous pouvez me le marquer, et de suite je prendrai les mesures convenables pour vous la faire parvenir, y ayant plusieurs personnes qui savent que ce sont ces monstres qui s'en sont emparés. Si cela ne vous fait pas de peine, ayez la bonté de me donner de vos nouvelles. Et je voudrais bien vous prier de vouloir m'instruire s'il y a du vin dans votre pays et quel en est le prix, et, dans le cas où il n'y en aurait pas, de vouloir me marquer combien se vendent ceux qu'on y transporte et de quel endroit on les tire, et quelle est la qualité de vin qui y est propre. Vous m'obligerez en me rendant ce service.

Agréer et faites agréer à votre famille les assurances bien sincères de mon attachement inviolable et de mon respect. Ma famille leur offre, ainsi qu'à vous, leurs civilités.

Salut, respect et amitié,

PENAUD.

P.-S. — Le Directeur de la poste aux lettres de Castillon

n'a pu vous répondre par ce courrier, mais il vous répondra par le prochain.

Lettre de Penaud aux citoyens Buzot et Caffery.

St Genest, le 22 pluviôse an v^e.

Citoyens,

J'ai reçu vos deux lettres, l'une en date du 8 nivôse dernier et l'autre du 2 courant. Si je ne vous ai pas répondu à la première, c'est que j'ai vu par sa date que les pièces que je vous avais transmises s'étaient croisées avec votre lettre. Je suis été pénétré de douleur d'avoir mis autant de temps à vous répondre, mais il n'y avait nullement de ma faute et vous avez pu voir par là qu'il n'y avait nul motif qui put m'empêcher ni même m'arrêter à vous rendre un service que je me sens trop heureux d'avoir pu rendre à la mémoire du malheureux qui fait le sujet de notre correspondance. Cela n'est pas de cela, mais de tout ce que je pourrai faire pour sa respectable famille. Vous n'avez qu'à parler ; et s'il en est mon pouvoir de le faire, soyez sûrs que rien ne m'arrêtera pour le faire.

J'ai vu par celle du 2 courant que vous avez reçu les pièces que je vous avais envoyées, mais qu'il y a une chose qui vous embarrasse, qui est l'âge que l'officier public a donné à votre infortuné frère et beau-frère. J'ai vérifié les registres moi-même avec le citoyen Dihars fils aîné : nous l'avons trouvé conforme à l'extrait que je vous ai envoyé. Il n'est pas étonnant que l'on n'ait pu au juste y décrire son âge. Lorsque moi-même l'ai reçu, je lui donnais cinquante ans, tant il était changé et abattu. Jugez, d'après avoir resté six à sept jours dans les champs avant que l'on découvrit leurs cadavres, le changement qui s'y était opéré, et surtout après tant de malheurs et tant d'angoisses et épreuves cruelles où il avait passé.

Si les monstres abominables qui vous tracassent ne croient pas à cette vérité, qu'ils demandent à leur tour un extrait et ils verront que c'est lui que l'on a trouvé avec le malheureux Pethion. Voilà, citoyens, ce que je puis vous dire à ce sujet.

S'il vous manquait quelque autre chose et que je sois dans

le cas de vous *le* procurer, vous pouvez vous adresser à moi et de suite, je vous *le* ferai passer. Je vous suis obligé de ce que vous me dites pour le vin; je vois par là qu'il n'y a pas de commerce en ce genre dans votre pays. Ma famille me charge de faire agréer à la vôtre ses civilités; et soyez bien convaincu de l'attachement sans bornes que je vous porte.

Salut, amitié, respect et fraternité,

PENAUD.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	I
I. 1760-1789. — Enfance et jeunesse de Buzot. — Sa famille. — Son entrée dans la vie politique. — Elections aux Etats généraux	15
II. 1789. — Les Etats généraux. — Premiers débats de l'Assemblée constituante. — Buzot et la ville d'Evreux. — Formation du département de l'Eure	40
III. 1790. — Débats de l'Assemblée constituante. — Rôle de Buzot dans l'organisation administrative et judiciaire de la France. — Ses rapports avec la ville d'Evreux.	72
IV. Janvier-Juin 1791. — Débats de l'Assemblée constituante. — Formation du parti Girondin. — Buzot et les Roland	97
V. Juin-Octobre 1791. — La fuite du roi. — Derniers travaux de l'Assemblée constituante. — Retour de Buzot à Evreux	120
VI. Octobre 1791-Juin 1792. — Réinstallation de Buzot à Evreux. — La présidence du tribunal criminel. — Les troubles de l'Eure en 1792	151
VII. Juin-Septembre 1792. — Derniers travaux du tribunal. — Evénements du 20 juin et du 40 août. — Elections à la Convention	180
VIII. Septembre-Novembre 1792. — Premiers débats de la Convention. — Projets de lois contre les provocateurs au meurtre, pour la garde départementale, contre les émigrés. — Buzot et les Girondins. — Ses relations avec M ^{me} Roland. — Premières luttes contre les Jacobins.	207
IX. Novembre 1792-Mars 1793. — Le procès du roi. — Débats divers à la Convention. — Buzot et les Jacobins.	258